



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL EN RÉSIDENTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF <i>LES</i> <i>AFFLUENTES</i> AVEC L'ÉCOLE TALM-TOURS ET L'ARTISTE LUNA COSTA	Décision 21/09/2026 N° DGS/2026/065

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026/2027,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN TALM, sise 75 rue Bressigny à ANGERS (49100) représentée par Madame Marie-Madeleine GAY en qualité de Directrice de l'ESAD TALM Tours, et l'artiste LUNA COSTA domiciliée 10 rue Robert Rangard à TOURS (37000), un contrat d'accueil en résidence. L'artiste sera accueillie entre le 21 septembre 2026 et le 31 octobre 2026 au Centre Culturel La Grange de Luynes (37230) pour développer un travail de recherche et de création autour du patrimoine naturel, bâti, immatériel local, ainsi que des actions de médiation à destination des publics.

Article 2 :

Pour cet accueil, la commune de Luynes met à disposition de l'artiste le local dit « Local Vrillon », place des Victoires, pour la durée de la résidence. La commune, par le biais de son service culturel, accompagnera l'artiste pour faciliter son travail de recherche et de médiation. Les œuvres produites feront l'objet d'une exposition entre le 23 janvier 2027 et le 13 février 2027.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 28/09/2026

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 28/09/2026

Fait à LUYNES, le 21 septembre 2026
Le Maire,

Antoine MAQUIN

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 037-213701394-20260921-DGS_2026_065-CC